



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

# COMMUNE D'ISTRES

## PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

MOUVEMENTS DE TERRAIN

### *- 1 - NOTE DE PRESENTATION*

APPROUVE PAR ARRETE  
PREFECTORAL DU  
20 Février 1997

SERVICE JURIDIQUE - Actions de l'Etat  
7, avenue Général Leclerc 13332 MARSEILLE - Téléphone 91.28.40.40

La DDE 13  
"Couleur Orange"



## CHAPITRE I

-----

### **Justification, procédure d'élaboration et contenu du**

### **Plan de Prévention des Risques (P.P.R.)**

-----

Par la loi n° 87.565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 Février 1995, ont été prévues l'élaboration et la mise en application par l'Etat des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR).

Depuis de nombreuses années, ont été constatés différents phénomènes géologiques alarmants dans le secteur des "Heures Claires", dus notamment à une forte érosion côtière en bordure de l'étang de Berre, à des glissements de terrain et à des chutes de blocs étant donné la présence de falaises dominant ce site.

Des études ont été entreprises et ont abouti en 1978 à une cartographie de risques pour ce secteur urbanisé.

Depuis ont été constatés des désordres nouveaux sur les constructions et une extension de la zone de glissement actif.

Il est donc apparu indispensable d'établir un P.P.R. pour la Commune d'**Istres**, afin de prendre en compte ce risque de mouvements de terrain (chutes de blocs, glissements) dans le secteur des "Heures Claires".

**La procédure d'élaboration du P.P.R.**, prévue par le décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995 comprend trois phases successives:

#### Prescription:

Le Préfet du Département prescrit par arrêté l'établissement du P.P.R. (art.1er).

.../...

Cet arrêté détermine le périmètre et la nature des risques pris en compte et désigne le service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire le projet. Cet arrêté fait l'objet d'une notification à la Commune dont le territoire est inclus dans le périmètre. Il est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le Département (art. 2).

Enquête publique:

Le projet de P.P.R. est soumis pour avis au Conseil Municipal et éventuellement au Conseil Général et au Conseil Régional, à la Chambre d'Agriculture et au Centre Régional de la Propriété Forestière.

Tout avis qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de P.P.R. est soumis par le Préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 11.4 à R. 11.14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art.7).

Approbation:

Le projet de P.P.R., éventuellement modifié au vu des résultats de l'enquête publique, et des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral.(art. 7).

Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de L'Etat dans le Département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.

Une copie de l'arrêté est affichée à la Mairie pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en Préfecture et à la Mairie.

Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux alinéas précédents.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

L'aire d'étude du P.P.R. se limite au secteur des "Heures Claires" sur le territoire de la Commune d'**Istres** conformément au périmètre fixé sur le plan de zonage(pièce n°2).

C'est ainsi que par arrêté préfectoral du **10 Octobre 1995**, a été prescrit pour la Commune d'**Istres** l'établissement d'un Plan d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles valant Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pour le risque mouvements de terrain.

Les études techniques effectuées sur le périmètre délimité dans le secteur des "Heures Claires" ont conduit à l'établissement de ce dossier de P.P.R. qui comprend:

- la présente note de présentation (pièce n° 1)
- le plan de zonage (pièce n° 2)
- le règlement (pièce n° 3)
- l'annexe (pièce n° 4) constituée par: le catalogue des mesures de prévention applicables aux mouvements de terrain

Cet annexe n'a pas de valeur réglementaire.

oOo

## CHAPITRE II

----

### La Commune d'Istres

#### Présentation

----

#### 1 - Présentation de la Commune

La Commune d'**Istres** est sous-préfecture des Bouches du Rhône.

Sa surface est de 11 373 hectares et sa population, au recensement de 1990, de 35 163 habitants.

Le secteur des "Heures Claires", objet de la présente étude, se situe au Sud-Est de la Commune d'Istres, en bordure de l'étang de Berre. Cette étude intéresse une bande littorale orientée Nord-Sud, de 200 m de large sur 1800 m de long, qui s'étend du Nord du lotissement "Traverse" au Sud du lotissement des "Heures Claires".

Les principales voies de communication de la Commune d'**Istres** sont:

- la route nationale 1569
- la route nationale 569
- les routes départementales 5, 16, 51, 52, 52a et 53.

La Commune est située à:

- 49 Km de Marseille,
- 44 Km d'Arles,
- 23 Km de Salon de Provence.

La commune dispose d'un plan d'occupation des sols approuvé le 28 Septembre 1983, modifié le 10 Mai 1985, révisé le 16 Octobre 1986, modifié le 9 Février 1988, le 1er Juin 1992 et le 22 Novembre 1993.

### **Les mesures de sécurité civile:**

L'organisation de la sécurité publique repose sur les pouvoirs de police du Maire. Selon l'article L. 131-2-6° du Code des Communes, le Maire est chargé "d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique" sur le territoire communal.

Ainsi, lors de la survenance d'un risque naturel, il appartient au Maire de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

Dans l'exercice de ces responsabilités, le Maire dispose d'un centre de secours de sapeurs-pompiers communal, dont les moyens peuvent, si nécessaire, être renforcés par ceux de la Direction Départementale de Sécurité, d'Incendie et de Secours (DDISIS).

Par ailleurs, des plans de secours particuliers, adaptés aux risques prévisibles existants sur le territoire communal, peuvent être élaborés à l'initiative de la Commune. Ces plans, facultatifs, pourront être mis en oeuvre par le Maire.

Cependant, lorsque le Maire n'est plus en mesure d'assurer ces responsabilités, faute de moyens ou en raison de la gravité de la situation, il fait appel au représentant de l'Etat dans le Département. Ce dernier appréciera alors l'opportunité de la mise en oeuvre du plan ORSEC.

### **Le plan ORSEC:**

Le plan ORSEC est issu d'une instruction ministérielle en date du 5 Février 1952 sur "l'organisation des secours dans le cadre départemental en cas de sinistre important".

Ce plan est une mesure générale de mise en sécurité des populations.

Dans son contenu, le plan ORSEC est un plan polyvalent d'organisation des secours:

- il est déclenché par le Préfet;
- il place les opérations de secours sous l'autorité du Préfet;
- il supprime l'obligation de remboursement par la collectivité publique bénéficiaire des secours, à l'exclusion des prestations fournies par les personnes privées,
- il comporte des "annexes": annuaire, transmissions, hébergements, électro-secours, SATER, ACIFER, alerte.

Le plan ORSEC mobilise de nombreux services (services ORSEC): police, gendarmerie, DRIRE, DDAF, DDASS, services vétérinaires, météo, SDIS.

Le plan ORSEC peut faire l'objet d'adaptations spécifiques selon les risques auxquels le Département est soumis, par exemple, ORSEC autoroutes, ORSEC inondations, etc.

### **Les sujétions applicables aux particuliers:**

Les particuliers sont soumis à différentes sujétions:

- \* ils devront d'abord se conformer aux règles de prévention exposées notamment dans le règlement du P.P.R.
- \* ils devront ensuite s'assurer de la couverture par une assurance des risques naturels potentiels dont ils peuvent être victimes. Ce contrat d'assurance permettant, dès lors que l'état de catastrophe naturelle est constatée, de bénéficier de l'indemnisation prévue par la loi n° 82-600 du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.  
La déclaration de catastrophe naturelle est prononcée par arrêté interministériel au vu de dossiers établis par les communes selon des modèles types et après avis des services compétents (notamment service de la météo) et avis d'une commission interministérielle.  
A compter de la date de publication de cet arrêté au *journal officiel*, les particuliers disposent de 10 jours pour saisir leur compagnie d'assurance.
- \* enfin, ils ont la charge, en tant que citoyen, d'informer les autorités administratives territorialement compétentes (Maire, Préfet) des risques dont ils ont connaissance.

## **2 - Evolution de la Commune**

### **1°) La population**

<b>Année</b>	<b>Nombre d'habitants</b>
1975	18129
1982	28561
1990	35163

La population istroise a connu un fort accroissement durant la période 1962-68, dû à l'arrivée des rapatriés, à l'installation de la base aéronautique et à la construction du complexe industriel de Berre.

La croissance démographique, forte jusqu'en 1982, s'est infléchi ensuite; la croissance reste soutenue par les flux migratoires avec une forte proportion d'actifs.



## 2°) La construction

Le parc de logements à **Istres** a ainsi évolué

<b>Année</b>	<b>Résidences principales</b>	<b>Résidences secondaires</b>	<b>Logements vacants</b>	<b>Total</b>
1982	8823	580	812	10215
1990	11838	403	958	13199

La commune d'Istres est considérée comme résidentielle et a une bonne image auprès des catégories socioprofessionnelles moyennes.

Le nombre de logements vacants est important (logements inhabitables, loyers trop chers).

## 3°) Activités économiques

<b>Ensemble des actifs</b>	<b>Nombre</b>	<b>%</b>
Agriculteurs	296	1,52
Artisans, Commerçants	1056	5,41
Cadres, professions libérales	1700	8,71
Professions intermédiaires	2872	14,72
Employés	4764	24,41
Ouvriers	3517	18,02

L'industrie et le B.T.P. occupent une place importante avec une forte concentration des grosses entreprises (44% des emplois industriels et B.T.P. du Département) ce qui représente 11072 emplois sur la Commune. S'y rajoute le port de Fos, l'aéronautique et le spatial.

Le pôle des services reste dynamique avec 43% des emplois.

Istres a une position logistique intéressante et des prix de terrain concurrentiels.

oOo

## CHAPITRE III

-----

### Les risques prévisibles

----

#### 1 - Méthodologie adoptée

La première phase technique a consisté à réaliser une étude qui a été confiée au Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Méditerranée; cette étude porte sur:

- l'historique du site,
- l'analyse des données propres au site,
- le risque "mouvements de terrain",

Une seconde phase technique et administrative a permis d'établir:

- la vulnérabilité des zones à risques, permettant l'établissement d'un "plan de zonage" (pièce n° 2 planches 1-2-3),
- le règlement prescrivant des mesures de protection dans chaque zone ou secteur définis précédemment (pièce n° 3).

#### 2 - Contexte Géologique

Le versant des deux lotissements comporte deux unités géologiques:

-à la base, l'unité d'âge secondaire appartenant au Bégudien se compose essentiellement de marnes et de grès rouges.

-en partie supérieure, l'unité d'âge tertiaire appartient au Burdigalien. Les terrains rencontrés sont un ensemble de sables argileux plus ou moins grésifiés et de bancs de molasse en alternance. L'épaisseur de ces deux types de terrain n'est pas constante. En règle générale, les bancs sablo-argileux constituent la partie inférieure des escarpements, où se créent les sous-cavages, alors que les formations biodétritiques donnent des entablements massifs, le plus souvent en position de surplomb.

Le pendage général est subhorizontal. Les parties sableuses sont à l'origine de dépôts de colluvions sableux en pied de falaises qui recouvrent avec les blocs de molasse éboulés, les formations bégudiennes inférieures.

Sur l'ensemble du site la molasse constitue une formation réservoir et l'on observe de nombreux suintements et écoulements en pied de falaises qui imbibent largement les formations argilo-sableuses et marneuses sous-jacentes. On note même l'existence de sources.

### **3 - Localisation, identification et caractéristiques des risques prévisibles**

L'analyse et la localisation des phénomènes associés à l'étude du contexte géologique permet d'identifier le type de risques suivant:

#### **- les mouvements de terrain:**

L'analyse des différents facteurs déterminants pour la définition de la stabilité des terrains, lithologie, géomorphologie, topographie, hydrogéologie, et observation détaillée du site, a permis de mettre en évidence une zone à risques soumises à certains mouvements de terrain:

-chutes de blocs: la présence de discontinuités défavorables est à l'origine de la formation de volumes instables. Les caractéristiques mécaniques de la roche qui par ses alternances de niveaux durs et tendres sont la cause de la formation de sous-cavage avec constitution de surplomb. On note la présence d'une végétation très défavorable ainsi que la présence locale d'écoulements d'eau.

-glissements et érosion côtière: les problèmes rencontrés consistent en la présence de fissures et de loupes d'arrachement, de moutonnements de la topographie, d'arbres inclinés, de désordres visibles sur les habitations et constructions diverses ainsi que sur les chaussées et ouvrages de soutènement.

Dans tous les cas on a connaissance d'événements antérieurs notamment depuis 1977.

oOo

## CHAPITRE IV

-----

### Le zonage du P.P.R

-----

La zone délimitée dans le secteur des "Heures Claires" à **Istres**, et exposée au risque mouvements de terrain est divisée en trois secteurs dans lesquels les conditions spéciales d'utilisation du sol pour la construction sont strictement définies.

Trois secteurs ainsi définis, sont classés en:

- zone rouge: le risque étant très élevé, aucune construction ne sera autorisée.
- zone bleue: le risque restant élevé, les constructions seront soumises à des prescriptions particulières.
- zone blanche: le risque étant estimé nul, les constructions pourront être autorisées.

Le plan de zonage, le règlement et les annexes permettent ainsi de déterminer les mesures de prévention applicables à toute construction.

oOo